

- 5.** Les articles 9 à 14 du règlement sont abrogés.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27746

Gouvernement du Québec

**Décret 559-97, 30 avril 1997**Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)**Services de garde en garderie  
— Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu des articles 41.6, 68.2 et 73 paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) tels que modifiés par les articles 37, 48 et 52 paragraphe 1<sup>o</sup> du chapitre 16 des lois de 1996, l'Office des services de garde à l'enfance peut faire un règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

lequel règlement de l'Office doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les services de garde en garderie, par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 16 avril 1997, un Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur sont justifiées par l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications proposées visent à permettre que certains enfants de 4 ans de milieu défavorisé puissent bénéficier de services de garde éducatifs dans des garderies détentrices d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance;

— pour que ces enfants puissent bénéficier dès le premier septembre 1997 de ces services, il faut qu'à même un programme spécial mis sur pied par l'Office des services de garde à l'enfance, certains titulaires de permis de garderies puissent voir augmenter le nombre d'enfants qu'ils sont autorisés à recevoir en vertu de leur permis de même que le nombre maximum d'enfants de 4 ans par membre du personnel qui leur est permis de recevoir;

— pour que ces titulaires de permis puissent rendre les services prévus à ce programme pour le premier septembre 1997, il faut que, sans délai, le présent règlement soit approuvé, de façon à ce que le plus tôt possible l'Office puisse octroyer les sommes nécessaires à l'établissement de ces services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, tel qu'annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 41.6, 68.2 et 73 par. 2°, 4°, 5° et 6°; 1996, c. 16, a. 37, 48 et 52 par 1°)

**1.** Le Règlement sur les services de garde en garderie, approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983, modifié par les règlements approuvés par les décrets 2034-85 du 2 octobre 1985, 1193-87 du 5 août 1987, 1274-91 du 18 septembre 1991, 588-93 du 28 avril 1993 et 632-93 du 5 mai 1993 est à nouveau modifié à l'article 14 par l'ajout après le deuxième alinéa du suivant:

« Toutefois, lorsqu'un titulaire de permis participe au programme « Subvention pour l'augmentation du nombre de places indiquées au permis pour le développement de services éducatifs en milieux défavorisés », il peut recevoir jusqu'à 20 enfants de plus que le maximum autorisé en vertu des premier et second alinéas. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27747

Gouvernement du Québec

### Décret 566-97, 30 avril 1997

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

#### Valeurs mobilières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a adopté, par le décret 660-83 du 30 mars 1983, le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières, le projet de règlement a été publié au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec du 17 janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 9°)

**1.** Le Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993, 1346-93 du 22 septembre 1993, 30-96 du 10 janvier 1996 et 1548-96 du 11 décembre 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 271.10 du suivant:

« **271.11.** Un fonds commun de placement géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès du fonds pour autant que ses activités se limitent à cette fonction. »